

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Partie requérante

Dessin ou modèle litigieux concerné: Dessin ou modèle communautaire pour les produits «modèles de radiateurs» — Dessin ou modèle communautaire n° 593959-0002

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 10 octobre 2014 dans l'affaire R 1273/2013-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- ordonner la jonction avec le recours introduit par la requérante contre la décision R 1272/2013-3 OHMI, en ce qu'elle est absolument identique à celle attaquée ici;
- annuler la décision attaquée dans la partie où elle a déclaré nul le modèle communautaire n° 593959-0002 pour défaut de caractère individuel, et, par conséquent, déclarer la validité dudit modèle sans renvoyer, pour la troisième fois, l'affaire devant l'Office;
- annuler la décision attaquée dans la partie où elle condamne Antrax It Srl aux dépens;
- condamner solidairement l'OHMI et Vasco Gourp BVBA aux dépens;
- condamner Vasco Group BVBA aux dépens dans la procédure devant l'OHMI;
- constater le conflit entre l'article 1^{er} *quinquies* du règlement n° 216/96 et l'article 41 de la Charte de Nice.

Moyens invoqués

- Les moyens et les principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-828/14.

Recours introduit le 22 décembre 2014 — Alnapharm/OHMI — Novartis (Alrexil)

(Affaire T-839/14)

(2015/C 065/66)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Alnapharm GmbH & Co. KG (Hambourg, Allemagne) (représentant: H. Heldt)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Novartis AG (Bâle, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: marque communautaire verbale «Alrexil» — demande de marque communautaire n° 10 306 249

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 23 octobre 2014 rendue dans l'affaire R 1723/2013-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant la chambre de recours de l'OHMI;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 23 décembre 2014 — International Gaming Projects/OHMI — British Sky Broadcasting Group (Sky BONUS)**(Affaire T-840/14)**

(2015/C 065/67)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: International Gaming Projects (La Valette, Malte) (représentant: M. Garayalde Niño, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: British Sky Broadcasting Group plc (Isleworth, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant les éléments verbaux «Sky BONUS» — Demande d'enregistrement n° 10 734 549

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 23/10/2014 dans l'affaire R 2040/2013-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision attaquée et accorder l'enregistrement de la marque communautaire «Sky BONUS»;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), 4 et 5, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 22 décembre 2014 — Airpressure Bodyforming GmbH/OHMI (Slim legs by airpressure bodyforming)**(Affaire T-842/14)**

(2015/C 065/68)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Airpressure Bodyforming GmbH (Berchtesgaden, Allemagne) (représentant: S. Merz, avocate)